

# COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 09 octobre 2024  
Procès-verbal n° 05

\*\*\*\*\*

**Présents :** Mme Maryse MOREAU.  
MM. Cyrille DENIS, François PAIREMAURE et Laurent LARBALETTE

\*\*\*\*\*

Approbation du PV n° 03 du mercredi 02 octobre (par voie électronique) sans modification.

\*\*\*\*\*

## JOUEURS SUSPENDUS

**Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).**

### **Attention**

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

|                           |                             |                      |
|---------------------------|-----------------------------|----------------------|
| ACG Foot Sud 86           | Leigné sur Usseau           | Poitiers Gibauderie  |
| Availles en Châtellerault | Leignes sur Fontaine        | Quinçay              |
| Beaumont St Cyr           | Ligugé                      | Sammarçolles         |
| Beuxes                    | Mignaloux Beauvoir          | Sèvres Anxaumont     |
| Boivre                    | Migné Auxances              | Smarves Iteuil       |
| Brion St Secondin         | Montamisé                   | St Benoît            |
| Buxerolles                | Montmorillon                | St Julien l'Ars      |
| Cenon / Vouneuil          | Naintré                     | St Maurice Gençay    |
| Chasseneuil St Georges    | Neuville                    | St Savin St Germain  |
| Châtellerault Portugais   | Nieuil l'Espoir             | Stade Poitevin       |
| Chauvigny                 | Nord Vienne                 | Valdivienne          |
| Colombiers                | Nouaillé Maupertuis         | Valence en Poitou OC |
| Dissay                    | Oyré Dangé                  | Vallée du Salleron   |
| FC 3 vallées 86           | Payroux Charroux Mauprévoir | Vivonne              |
| Fleuré                    | Poitiers 3 cités            | Vouillé              |
| Ingrandes                 | Poitiers Asac               | Vouneuil Béruges     |
| La Pallu                  | Poitiers Cep                |                      |

\*\*\*\*\*

## OUVERTURE DE DOSSIER

### **Match n° 28922963 : Migné-Auxances (3) – Cissé (1) en Départemental 4 poule F du 06/10/24**

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

**Dossier en instance.**

## DÉPARTEMENTAL 2

### **Match n° 28899714 : Availles en Châtelleraut (1) – Neuville (3) en poule A du 06/10/24**

#### **Évocation**

Participation à ce match au sein de l'équipe de Neuville (3) d'un joueur (licence n° 1192416270) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Neuville lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 16 octobre 2024**, terme de rigueur

**Dossier en instance.**

## U15

### **Match n° 29687869 : Vouneuil Béruges (2) – Poitiers 3 cités (2) en Brassage poule F du 05/10/24**

#### **Évocation**

Participation à ce match au sein de l'équipe de Poitiers 3 cités (2) d'un joueur (licence n° 9603709704) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Poitiers 3 cités lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 16 octobre 2024**, terme de rigueur.

**Dossier en instance.**

**Match n° 29594112 : Poitiers Stade (1) – Châtelleraut Portugais (1) en Départemental 1 poule A du 28/09/24**

**Évocation**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 04 du 02/10/24, concernant la participation à ce match au sein de Poitiers Stade (1) d'un joueur (licence n° 2548378358) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Poitiers Stade a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 08/10/24 à 15h40).

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (PV des 30/05/24 et 06/06/24) pour quatre (4) matchs de suspension à compter du 26/05/24 et que l'équipe de Poitiers Stade (1) évoluant en Départemental 1 poule A n'a effectivement joué que 2 rencontres depuis cette date.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Poitiers Stade (1) pour en donner le gain à l'équipe de Châtelleraut Portugais (1) (3-0, 3 points).**

Les droits d'évocation (soit 40 €) seront débités au club de Poitiers Stade.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

**Dossier classé.**

**Match n° 29594549 : Vouneuil Béruges (1) – Poitiers 3 cités (2) en Brassage poule G du 28/09/24**

**Évocation**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 04 du 02/10/24, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Poitiers 3 cités (2) d'un joueur (licence n° 9604007888) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Poitiers 3 cités a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 06/10/24 à 19h04).

Considérant que le licencié en cause a été suspendu par la Commission Régionale de Discipline (PV du 19/09/24) jusqu'à réception d'un rapport (PV du 26/09/24) et jusqu'à comparution à compter du 15/09/24 et qu'il ne pouvait pas être inscrit sur une feuille de match depuis cette date.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Poitiers 3 cités (2) pour en donner le gain à l'équipe de Vouneuil Béruges (1) (3-0, 3 points).**

Les droits d'évocation (soit 40 €) seront débités au club de Poitiers 3 cités.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

**Dossier classé.**

**Match n° 29594551 : Poitiers 3 cités (2) – Poitiers Asac (3) en U13 Brassage poule G du 05/10/24**  
**Évocation**

Participation à ce match au sein de l'équipe de Poitiers 3 cités (2) d'un joueur (licence n° 9604007888) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Poitiers 3 cités lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 16 octobre 2024**, terme de rigueur

**Dossier en instance.**

## CHAMPIONNAT FÉMININ DÉPARTEMENTAL 2

**Match n° 29235069 : Fontaine le Comte (1) – La Chapelle Bâton (1) du 06/10/24**

Courriel de demande d'évocation du club de La Chapelle Bâton (08/10/24 à 15h56)

La Commission demande des rapports à recevoir **avant le mercredi 16 octobre 2024** terme de rigueur, sur l'appel des joueuses avant la rencontre ainsi que sur les doutes de l'identité de la n° 6 et le déroulement du match.

- M. Thor TRUTON, arbitre désigné pour la rencontre

- Pour le club de Fontaine le Comte :

M. Sylvestre BARANGER (Président du club)

Mme Sarah LAVALETTE (banc de touche)

Mme Justine BAUCHER (banc de touche)

Mme Laetitia GUILHOT (joueuse n° 6 sur la rencontre)

Mme Laetitia DUMINY (joueuse mutée au club)

Mme Anne Marie DAILLET (n° 8 et capitaine)

- Pour le club de La Chapelle Bâton :

M. Rémi BERNARDEAU (Président du club)

M. Michel PROVOST (banc de touche)

M. Loïc NAUD (banc de touche)

Mme Paola BERNABE NAVARRO (n° 8 et capitaine)

**Dossier en instance.**

## RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 28956232 : Villeneuve (1) – St Savin St Germain (3) en Départemental 5 Poule D du 06/10/24

- Match n° 29607393 : Naintré (1) – GJ Montasèvres (1) en U15 Brassage Poule A du 05/10/24

\*\*\*\*\*

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

**Prochaine réunion sur convocation.**

**Maryse MOREAU.**